

NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
LIMITEE  
T/CCM.10/L.60  
18 novembre 1970.  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT  
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de  
tutelle)<sup>1/</sup>

Le 24 septembre 1970

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint copie certifiée conforme de la résolution  
commune No 100<sup>1/</sup> que le Congrès de la Micronésie a adoptée à la troisième session  
ordinaire ouverte en juillet 1970, de sa troisième législature.

Veillez agréer, etc...

Le Secrétaire du Sénat par intérim,

(Signé) Sabo ULECHONG.

Conseil de tutelle  
Siège de l'Organisation des Nations Unies  
New York, N.Y. 10017

<sup>1/</sup> Le texte de la présente résolution a également été transmis au Secrétaire  
général et au Conseil de sécurité.

CONGRES DE LA MICRONESIE

TROISIEME LEGISLATURE

TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 100

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Tendant à informer l'Organisation des Nations Unies de l'état actuel des entretiens entre les représentants du Congrès de la Micronésie et les représentants du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur le statut politique futur de la Micronésie, et à accepter tout avis que l'Organisation pourrait donner au Congrès de la Micronésie à la demande de ses représentants.

CONSIDERANT qu'il est généralement admis qu'il se pose dans les petits territoires des problèmes particuliers dont il convient de tenir compte lorsque vient le moment pour eux de décider de leur statut politique futur et qu'il a été affirmé qu'une participation de l'Organisation des Nations Unies peut servir les intérêts des populations des petits territoires au cours des étapes qui précèdent l'autodétermination;

CONSIDERANT qu'en raison de sa faible population, de sa diversité ethnique et culturelle de son état de sous-développement économique, de sa dépendance financière vis-à-vis de l'Autorité administrante, et de l'importance que le territoire présente pour la sécurité de l'Autorité administrante le peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique a des problèmes considérables à surmonter avant de pouvoir décider de son avenir;

CONSIDERANT qu'en tant que représentants élus du peuple, les membres du Congrès de la Micronésie s'emploient depuis trois ans à assurer le droit à l'autodétermination du peuple du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

CONSIDERANT que les négociations et les entretiens sur le statut politique futur de la Micronésie ont eu lieu jusqu'à présent entre des représentants du Congrès de la Micronésie et des représentants du Gouvernement des Etats-Unis;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie pense à présent que les entretiens avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont atteint le point où une participation de représentants de l'organe ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer la position du Congrès de la Micronésie et du peuple de la Micronésie;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie est donc d'avis qu'il est souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit officiellement informée de l'état des entretiens sur le statut politique futur de la Micronésie et qu'elle sache que toute aide qu'elle pourrait apporter ou tout conseil qu'elle pourrait donner aux représentants du Congrès de la Micronésie sur cette question seront grandement appréciés;

Le Sénat du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire de 1970 de sa troisième législature

DECIDE en conséquence, avec l'approbation de la Chambre des représentants, d'informer l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'a pas voulu ou n'a pas pu jusqu'à présent approuver l'idée de relations futures entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie, où seraient reconnus certains principes et droits juridiques qui, selon le Congrès de la Micronésie, doivent servir de base à toute future association entre les Etats-Unis d'Amérique et la Micronésie lorsque le régime de tutelle prendra fin;

DECIDE en outre d'informer l'Organisation des Nations Unies que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la même façon, ne veut pas ou ne peut pas mettre à présent fin à l'Accord de tutelle et permettre à la Micronésie d'accéder à l'indépendance, car il ne pense pas que l'indépendance soit vraiment le statut qui convienne à la Micronésie pendant encore un certain laps de temps;

DECIDE en outre que le Congrès de la Micronésie acceptera tout avis que les représentants de l'organe ou des organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies pourront lui donner au sujet de la question du statut sur la demande des représentants du Congrès de la Micronésie;

DECIDE de communiquer en outre des copies certifiées conformes de la présente résolution commune au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire d'Etat, au Secrétaire de la Défense et au Secrétaire à l'Intérieur des Etats-Unis d'Amérique; au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants, aux présidents des Commissions de l'Intérieur et des affaires insulaires du Sénat et du Congrès des Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'au Haut Commissaire.

Adoptée le 24 août 1970.

Résolution commune du Sénat No 100

SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE  
TROISIEME LEGISLATURE  
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire, ouverte en juillet 1970, de la troisième législature à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix de tous les membres du Sénat

Le Président du Sénat  
(Signé) Amata KABUA

Le Secrétaire du Sénat par intérim  
(Signé) F. Sabo ULECHONG

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE,  
TROISIEME LEGISLATURE  
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire, ouverte en juillet 1970, de la troisième législature, à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix de tous les membres de la Chambre des représentants.

Le Président de la Chambre des représentants  
(Signé) Bethwel HENRY

Le Secrétaire de la Chambre des représentants  
(Signé) Asterio R. TAKESY

-----